



Assemblée générale

Distr. limitée
9 avril 2008
Français
Original : anglais

Comité spécial sur la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission

Deuxième session

New York, 7-9 et 11 avril 2008

Projet de rapport

Rapporteuse : Minna-Liina Lind (Estonie)

I. Introduction

1. La deuxième session du Comité spécial sur la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission s'est tenue comme le prévoyait le paragraphe 7 de la résolution 62/63 de l'Assemblée générale. Elle a eu lieu au Siège du 7 au 9 et le 11 avril 2008.
2. Comme le dit le paragraphe 1 de la résolution 61/29, le Comité est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
3. À sa 3^e séance, le 7 avril 2008, le Comité a élu Zainol Rahim Zainuddin (Malaisie) Vice-Président, en remplacement de M. Ganeson Sivagurunathan (Malaisie) qui ne pouvait plus assumer cette fonction. Le Comité a rendu hommage à M. Sivagurunathan pour la précieuse contribution qu'il a apportée à ses travaux. À la même séance, le Comité a élu Rapporteuse Minna-Liina Lind (Estonie), qui avait remplacé Martin Roger (Estonie) en 2007 en sa qualité d'*amicus curiae* du Groupe de travail de la Sixième Commission sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission. Le Bureau était donc constitué comme suit :

Présidente :

Maria Telalian (Grèce)

Vice-Présidents :

El Hadj Lamine (Algérie)
Ruddy Flores Monterrey (Bolivie)
Zainol Rahim Zainuddin (Malaisie)



Rapporteuse :

Minna-Liina Lind (Estonie)

4. La Directrice de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, Mahnoush H. Arsanjani, assurait le secrétariat du Comité. La Division de la codification lui a fourni les services techniques nécessaires.

5. À sa 3^e séance, le Comité a adopté son ordre du jour (A/AC.273/L.2), à savoir :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Poursuite de l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de la résolution 59/300, en particulier ses aspects juridiques, compte tenu des vues des États Membres et des informations contenues dans la note du Secrétariat.
6. Adoption du rapport.

6. Le Comité était saisi : a) d'une note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts juridiques sur la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis une infraction dans le cadre d'opérations de maintien de la paix (A/60/980); b) d'une note du Secrétariat sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission (A/62/329); c) du rapport de sa session précédente¹.

II. Travaux du Comité

7. Le Comité a tenu deux séances plénières les 7 et 11 avril 2008.

8. À la 3^e séance, le 7 avril 2008, le Comité a adopté son programme de travail et décidé de procéder dans le cadre d'un groupe de travail plénier. Il a tenu un échange de vues général, au cours duquel les délégations ont pu faire des déclarations. Les débats sont résumés à la section III ci-dessous.

9. Le groupe de travail a tenu quatre séances du 7 au 9 avril 2008. Il a organisé ses délibérations autour des questions soulevées dans le rapport du Groupe d'experts juridiques à propos de la coopération internationale. Elles se sont concentrées sur quelques sujets généraux comme : a) le concours apporté aux enquêtes menées par le pays hôte; b) le concours apporté aux enquêtes menées par des États autres que le pays hôte; c) les enquêtes administratives de l'ONU; et d) les modifications législatives et autres, sans compter certains autres sujets plus précis. Ceux-ci portaient sur : a) la ponctualité des notifications et les mécanismes de présentation de rapports; b) le rassemblement des éléments de preuve et la protection de leur intégrité (témoignages, pièces à conviction, confidentialité) et l'utilisation par les États des éléments de preuve fournis par l'ONU; c) les recherches sur place

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 54 (A/62/54).*

(consentement/conditions du consentement); d) l'extradition et l'entraide judiciaire; e) le rôle de l'ONU (enquête indépendante et enquête administrative professionnelle); f) le rôle des experts, y compris la magistrature militaire (procureurs, avocats), connaissant le code de justice militaire de l'État en cause; g) l'admissibilité (des preuves dans une juridiction étrangère); h) la reconnaissance (des conclusions de l'enquête administrative de l'ONU); i) la problématique des droits de la défense; j) le dépaysement de la procédure pénale; k) le transfèrement des prisonniers.

10. Des représentants du Bureau des services de contrôle interne et du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat étaient à la disposition des membres pour répondre à leurs questions.

11. On trouvera à l'annexe I le résumé non officiel des délibérations du groupe de travail. Il a été rédigé par la Présidente à des fins d'information et n'est pas le compte rendu officiel de la session.

12. Le groupe de travail s'est ensuite saisi d'un document de travail non officiel rédigé par la Présidente à propos de la coopération internationale. Ce document est reproduit à l'annexe II.A; les amendements présentés oralement et par écrit par les délégations le sont à l'annexe II.B et leurs propositions à l'annexe II.C. L'examen du document se poursuivra au groupe de travail que la Sixième Commission créera à sa soixante-troisième session.

13. À sa 4^e séance, le 11 avril 2008, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa deuxième session.

III. Interventions d'ordre général en séance plénière

14. Pendant le débat général, les délégations ont confirmé leur attachement à la politique dite de « tolérance zéro » face aux infractions pénales (notamment l'exploitation et les atteintes sexuelles) commises par les fonctionnaires de l'ONU et les experts en mission, et réaffirmé la nécessité de faire strictement respecter les règles du droit à la lumière des principes de la justice et du droit international. Les infractions pénales commises par les fonctionnaires de l'ONU portaient préjudice non seulement à la victime, mais aussi à sa famille et à la population du pays hôte tout entière. Elles compromettaient la confiance et mettaient ainsi sérieusement en danger la réputation de l'Organisation en la rendant moins efficace dans l'accomplissement de sa mission.

15. Les délégations ont appuyé la résolution 62/63 de l'Assemblée générale et approuvé l'insistance qu'elle met sur la compétence que les États doivent établir, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à l'égard des actes criminels commis par leurs ressortissants alors qu'ils servent auprès de l'Organisation des Nations Unies. La résolution invite également les États Membres à donner des informations sur la compétence juridictionnelle et sur les mécanismes mis en place pour donner suite aux allégations d'infraction pénale, concourant à mettre au jour la nature et l'ampleur d'éventuelles lacunes de juridiction ou de procédure. Plusieurs délégations ont souligné l'importance du rapport sur la suite donnée à cette résolution que l'Assemblée générale demandait au Secrétaire général et ont appelé tous les États à donner leur réponse par écrit avant l'échéance du 1^{er} juillet 2008. Des délégations ont également appuyé l'idée, lancée dans la résolution, d'un stage

d'initiation et de formation du personnel avant son déploiement. Ont également été appuyées la Stratégie globale d'assistance aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou du personnel apparenté, consacrée dans la résolution 62/214 du 21 décembre 2007, et la résolution 61/291 du 24 juillet 2007 portant amendement du modèle de mémorandum d'accord².

16. Certaines délégations, évoquant les aspects juridiques et politiques de la coopération internationale entre les États et entre les États et l'Organisation analysés par les experts, ont dit souscrire à la proposition selon laquelle les États élargiraient leur coopération en matière d'échanges d'informations, d'extradition, d'exécution des peines et dans d'autres domaines afin de faciliter l'exercice de la compétence pénale, y compris au titre de l'entraide judiciaire. De la même manière, leur coopération avec l'Organisation devrait s'étendre aux échanges d'informations, à l'aide aux procédures (par exemple pour réunir les éléments de preuve), aux notifications sur l'état d'avancement des enquêtes et au renforcement des capacités en matière d'application des lois. Les instruments conventionnels en vigueur pouvaient être pertinents et l'on pourrait s'intéresser au modèle d'accord sur le statut des forces et au modèle d'accord sur le statut de la mission, qui contiennent un certain nombre de dispositions relatives à la coopération. Si les enquêtes pénales sont au premier chef de la responsabilité du pays hôte, les éléments de preuve réunis par l'Organisation n'en restent pas moins importants pour la suite de l'action judiciaire. D'autre part, il pourrait y avoir des États tiers (par exemple l'État dans lequel l'infraction a été censément commise), c'est-à-dire autres que le pays hôte ou le pays dont le suspect a la nationalité, ayant un intérêt dans l'ouverture éventuelle d'une enquête pénale.

17. Quelques délégations ont estimé que la procédure suivie par le Bureau des services de contrôle interne pour réunir les éléments de preuve n'était pas assez formalisée pour être admissible dans un procès pénal. Certains États définissaient de manière restrictive les autorités habilitées à rassembler ces éléments. Il fallait aussi tenir compte du fait que les pays n'étaient pas tous au même stade de développement institutionnel et chercher à renforcer le pays hôte pour la conduite des enquêtes.

18. Certaines délégations ont réaffirmé qu'il leur semblait prématuré d'envisager la négociation d'une convention internationale dans cette matière comme le proposait le Groupe d'experts juridiques et comme le Secrétariat en soutenait l'idée dans sa note. Il fallait comprendre ce qui faisait effectivement obstacle aux enquêtes avant de se lancer dans l'élaboration d'une convention. Des délégations ont dit approuver le principe d'une convention exigeant des États Membres qu'ils établissent leur compétence à l'égard de leurs ressortissants participant à une opération de l'ONU. Il existait certes des accords bilatéraux dans ce domaine, mais leur couverture était incomplète et ils ne réglaient souvent pas la question de l'entraide judiciaire entre les États et l'Organisation. Il y a eu d'autres recommandations à propos de l'élaboration d'un protocole de coopération entre les États et le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU. Il a également été proposé de mettre au point une terminologie commune.

² Voir A/61/19 (Part III), à paraître en version finale en même temps que Part II et Part I in : *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 19* (A/61/19).

19. Certaines autres questions, par exemple le champ d'application *ratione personæ*, la définition des infractions visées et les problèmes de compétence, devaient être approfondies. Il valait mieux ne pas limiter le sujet au personnel des opérations de maintien de la paix hormis les contingents militaires. Plusieurs délégations ont dit préférer que l'on inclue tous les types d'infraction et pas seulement les infractions d'ordre sexuel. Il fallait prendre soin de coordonner les travaux avec ceux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de la Cinquième Commission pour éviter les résultats contradictoires et les chevauchements inutiles.

IV. Recommandation

20. À sa 4^e séance, le 11 avril 2008, le Comité spécial, gardant à l'esprit le paragraphe 7 de la résolution 62/63, a renouvelé sa recommandation tendant à ce que la Sixième Commission créée à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale un groupe de travail chargé de poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques (A/60/980) créé par le Secrétaire général en application de la résolution 59/300 en se concentrant sur ses aspects juridiques et en tenant compte des vues exprimées par les États Membres devant le Comité spécial [à suivre]

Annexe I

Résumé non officiel établi par la Présidente des délibérations consacrées par le Comité spécial au rapport du Groupe d'experts juridiques

[voir document A/AC.273/2008/L.1/Add.1]

Annexe II

Document de travail non officiel sur la coopération internationale rédigé par la Présidente à l'intention du Groupe de travail, et modifications et propositions orales et écrites des délégations

[voir document A/AC.273/2008/L.1/Add.2]
